

Ordonnance
concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie

Modification du 2 novembre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

L'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8a (nouveau)

Cumul des
revenus
déterminants des
concubins

Art. 8a ¹ Les revenus déterminants des concubins, calculés selon l'article 8, sont cumulés pour établir le droit à la réduction des primes des enfants et adultes de moins de 25 ans en formation qu'ils ont en commun.

² La Caisse de compensation procède aux investigations nécessaires afin de déterminer si l'alinéa 1 s'applique. Les concubins sont tenus de collaborer à cet effet.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 2 novembre 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

David Eray



Le chancelier :

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 832.115